

Reflux de jetting : indications claires lors de l'appel d'offres

Cadre général

Différentes méthodes peuvent venir en application pour stabiliser le terrain. Suivant les exigences posées au niveau de la construction, l'objectif de telles mesures peut être l'étanchéification, la consolidation ou la minimisation d'affaissements. Dans la procédure de jetting, le sol est érodé par l'ajout de coulis (suspensions) et amélioré par la consolidation des matériaux avec le sol. Les coulis de ciment utilisés peuvent en l'occurrence contenir du sulfate de fer, du klinker, du chrome, des sels ou d'autres composants.

Suivant les différentes conditions pédologiques ou profondeurs, la méthode présente du point de vue structurel de nombreux avantages en matière d'applicabilité. Le désavantage de la méthode veut qu'il soit difficile d'estimer quantitativement le coulis excédentaire, ledit reflux. En outre, le reflux peut éventuellement être contaminé en raison de la dépendance du terrain rencontré selon la procédure, les moyens utilisés et la nature du sol. Suivant le degré, la quantité et le type de pollution, des mesures différentes s'imposent.

Où se situent les difficultés ?

Les entrepreneurs sont généralement obligés contractuellement de tenir compte de paramètres de processus prédéfinis et de moyens d'injection. Le traitement de matériaux éventuellement contaminés n'est ici que rarement réglementé clairement ou transféré unilatéralement à titre forfaitaire dans le domaine de responsabilité de l'entrepreneur. Toutes les charges de rétention, séparation, traitement, tri, stockage intermédiaire, transport et décharge doivent ensuite être prises en compte dans les positions préparées à cet effet. Un calcul fiable n'est toutefois pas possible du fait que ni le volume ni le degré ou le type de contamination ne sont normalement connus.

Notre appréciation

La maîtrise de l'ouvrage est responsable en principe du terrain, des travaux mandatés et de l'information des soumissionnaires. Si les informations données sont insuffisantes, l'entrepreneur n'est absolument pas en mesure de juger de l'état et des charges effectifs. Dans la fixation des prix, il est ainsi contraint de présumer un état déterminé. Si ses hypothèses ne s'avèrent pas ultérieurement, des adaptations de prix sont irrémédiables. La séquence des éléments du contrat n'exerce aucune influence ici.

Le transfert des risques inhérents à la géologie par un règlement forfaitaire des positions concernées est en contradiction avec la prétention du droit des adjudications en matière de transparence et d'équité. Ainsi, le maître d'ouvrage ne peut également pas espérer des prix d'adjudication plus bas, puisque les entreprises doivent inclure ces risques dans leurs prix.

Les points suivants doivent pouvoir être évalués avec réalisme sur la base de l'appel d'offres des prestations de construction :

- Quelle mesure doit venir en application ?
- Quels moyens et processus doivent venir en application ?
- Combien de matériau reste dans le sol ?
- Quelle quantité de reflux faut-il admettre ?
- Quelles sont les mesures de protection du sol/des eaux sont à appliquer ?
- Quelles autorisations ont été demandées/obtenues ?
- Quelle qualité/composition le reflux aura-t-il ?
- Comment doit-on traiter le reflux ?
- Y a-t-il d'anciennes contaminations ?

Nos recommandations

Les prises en charge à titre forfaitaire des risques de processus et d'évacuation des déchets par l'entrepreneur sont impérativement déconseillées. Lorsque les ambiguïtés ne peuvent pas être clarifiées dans le cadre d'un forum de questions/réponses, il convient de respecter les points suivants :

- Les volumes et qualités indiqués par le maître d'ouvrage sont à prendre en compte dans l'offre. Le devis descriptif ne doit être modifié en aucun cas.
- Lorsque les qualités et/ou les volumes ne sont pas clairs, une hypothèse doit être formulée dans le devis descriptif. Dans une annexe à l'offre, les hypothèses formulées sur l'état doivent être décrites (→ Art. 15, al. 3 SIA 118, voir texte type plus bas). Un renvoi à l'annexe doit être explicite dans l'offre.
- En cas de doute, l'appel d'offres doit être examiné par un expert neutre et les risques quantifiés.
- Jusqu'à l'existence d'une réglementation contraignante, il conviendrait de définir une procédure d'évaluation arbitrale, au moins par avis écrit de l'entrepreneur (→ Art. 25 SIA 118).
- Si les hypothèses ne s'avèrent pas, tous les surcoûts sont facturés au maître d'ouvrage selon les dispositions applicables des réglementations en vigueur. Pour cela, l'entrepreneur doit toutefois satisfaire à ses devoirs d'avis et de mise en garde (→ Art. 25 SIA 118).
- Les surcoûts des exploitants de décharges résultant de contrôles subséquents sont également facturés au maître d'ouvrage.

Texte type

Annexe à la soumission [Titre du projet]

Selon ch. [XXX] des dispositions particulières / liées à l'objet, toutes les charges d'excavation, de tri, de stockage intermédiaire, de transport et de décharge sont à prendre en compte à titre forfaitaire dans les positions préparées à cet effet [YYY 1], [YYY 2], [YYY 3] du devis estimatif.

Une appréciation dans les règles de l'art de la nature du sol / de l'excavation dans le périmètre de construction n'est pas possible sur la base des informations existantes. De ce fait, les hypothèses suivantes ont été formulées pour les positions précitées :

Position	Qté	Prix	Quantité x prix
[YYY 1] (Qualité 1)			
[YYY 2] (Qualité 2)			
[YYY 3] (Qualité 3)			

Si les hypothèses formulées ne devaient pas s'avérer, les prix seront adaptés selon les réglementations en vigueur conformément aux volumes et états effectifs, selon les prix de transport actuels et les émoluments pour décharge, ainsi que les charges de diagnostic.